



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, modifié le 3 octobre 2019, autorisant l'EARL DES TROIS SITES à exploiter au lieu-dit « Le Moulin des Alouettes » à Plouguenast-Langast un élevage avicole ;
- Vu** la demande présentée le 14 juin 2021 par l'EARL DES TROIS SITES représentée par M. et Mme Gwenaél CARREE, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « Le Haut de la Cour » à La Motte, en vue d'être autorisé à effectuer à Plouguenast-Langast au lieu-dit « Le Moulin des Alouettes » la restructuration de l'élevage avicole avec passage en volière, la construction d'un jardin d'hiver et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 août 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 10 septembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation est dûment autorisée au titre des installations classées et qu'il n'y a pas d'augmentation des emplacements et de la production d'azote ;

Considérant que les bâtiments et forage sont à distance réglementaire et que l'exploitation est dotée d'une réserve incendie ;

Considérant que le poulailler P1 passe en élevage de poules pondeuses volière et que le projet concerne la création d'un jardin d'hiver au niveau du P1 et la mise à jour du plan d'épandage ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 sont modifiées comme suit :

« L'EARL DES TROIS SITES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « Le Haut de la Cour » sur la commune de La Motte est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Le Moulin des Alouettes » à Plouguenast-Langast, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 111982 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 49 236 uN/an ainsi qu'une fabrique d'engrais et de support de culture dont la capacité moyenne de production est de 3,3 tonnes/jour. »

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installati on	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	111982	emplacement
2170	2)	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :	Fabrique d'engrais	Capacité de production	> à 1 et < à 10	Tonne/jour	3,3	Tonne/jour

A : (autorisation) ; D : (déclaration)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOUGUENAST-LANGAST	Élevage de volailles	YK	52 - 54 - 63 - 64 - 65

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.2. - L'exploitant veille en particulier à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et il adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses. Des écrans de végétation d'espèces locales seront conservés ou mis en place, le cas échéant, autour de l'installation.

3.3. - L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact des nuisances olfactives et des nuisances sonores de l'installation afin de quantifier la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

3.4. - Épandage sur des parcelles du plan d'épandage situées dans un périmètre de captage d'eau :

3.5. - Périmètre de protection du captage d'eau de « Patautiv »

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'épandage d'effluent d'élevage doit être effectué en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000. »

Article 4 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de culture

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par pré-séchage des fientes ainsi qu'un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

4.1 – Installation

4.1.1. - L'installation doit permettre de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

4.1.2. - Les moyens mis en œuvre sont :

- bâtiments P1 et P2 : séchage des fientes par un séchoir à plaques ;
- une presse granuleuse des fientes.

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de deux hangars d'une surface totale de 1 080 m². Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

4.1.3. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.1.4. -La durée d'entreposage, sur le site, des fientes doit être en adéquation avec les capacités de stockage existantes.

4.2. Contrôle et suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.2.1. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.2.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- les quantités de fientes traitées,
- les relevés de températures,
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place,
- les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un des couples temps/température.

4.2.3. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de 5 ans.

4.2.4. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

4.2.5. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc ...).

4.3. – Utilisation du produit normalisé

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (Tiphymurium, Enteritidis), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4. du présent arrêté).

4.4. Gestion des flux - Traçabilité du produit normalisé mis sur le marché

Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché pour 1100 tonnes de produit normalisé par an soit 43 361 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant-producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement du service des installations classées des Côtes d'Armor les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées des Côtes d'Armor, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Les produits normalisés mis sur le marché, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits normalisés et de proposer une mesure alternative. »

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

5-1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5-2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5-3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor (SDIS) et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

5-4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le SDIS des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle (section YK n°65), un volume annuel brut de : 8005 m³ dont 4708 m³ en période d'étiage (1er avril au 31 octobre). L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux (élevage avicole).

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées des Côtes d'Armor.

Article 7 : Prescriptions particulières relatives à l'épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériaux nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 8 : Autres dispositions

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 9 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 est abrogé.

Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouguenast-Langast pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouguenast-Langast pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécourse citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plouguenast-Langast et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **17 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara

